



FICHE PRATIQUE

Quels sont les différents régimes matrimoniaux

Le régime matrimonial est un choix structurant qui dépasse largement la sphère familiale. Il influence directement la protection du conjoint, la responsabilité face aux créanciers, l'équilibre patrimonial du couple et les conséquences d'un divorce ou d'une transmission d'entreprise.

Souvent choisi par défaut au moment du mariage, le régime matrimonial mérite pourtant une réflexion approfondie, en particulier lorsque l'un des époux exerce une activité entrepreneuriale. Tour d'horizon des enjeux, des options possibles et des solutions d'adaptation.

I. Le régime légal par défaut : la communauté réduite aux acquêts

En l'absence de contrat de mariage, les époux sont automatiquement soumis à ce régime. Il organise le patrimoine du couple autour de trois masses distinctes :

- Les biens communs : constitués de l'ensemble des actifs acquis durant le mariage (revenus professionnels, placements, biens immobiliers, parts sociales...);
- Les biens propres de chaque époux, comprenant les biens possédés avant le mariage ainsi que ceux reçus par donation ou succession.

Chaque époux peut gérer librement ses biens communs pour les actes courants. En revanche, toute disposition à titre gratuit (donation) requiert l'accord des deux époux.

BON A SAVOIR : Peu importe le régime matrimonial des époux, le **logement familial** bénéficie par ailleurs d'une protection renforcée : aucun des conjoints ne peut en disposer seul, qu'il soit commun, ou propre/personnel à l'un des époux.

POINT D'ATTENTION POUR LES CHEFS D'ENTREPRISE : Dans le régime de la communauté réduite aux acquêts, les biens acquis pendant le mariage sont communs, tout comme les revenus issus de l'activité professionnelle.

Pour le chef d'entreprise, cela implique plusieurs conséquences majeures :

- Les revenus de l'activité entrepreneuriale tombent en communauté.
- Les titres de la société acquis ou créés pendant le mariage ont une valeur commune.
- Seul l'époux entrepreneur conserve la qualité d'associé et les droits de vote.
- En cas de divorce, l'époux chef d'entreprise devra donc une récompense équivalente à 50 % de la valeur de la société à son conjoint, même si ce dernier n'est pas impliqué dans l'activité.

03

2. La communauté universelle

Sous le régime de la communauté universelle, l'ensemble des biens appartenant aux époux au jour du mariage, ainsi que ceux acquis ou reçus par la suite, sont réunis en une **masse commune unique**. Corrélativement, l'actif comme le passif de chacun des époux deviennent communs, de sorte que les dettes de l'un peuvent engager l'intégralité du patrimoine.

Dans ce contexte, ce régime est généralement déconseillé lorsque l'un des époux exerce une activité entrepreneuriale ou indépendante, en raison du risque d'exposition de l'ensemble du patrimoine commun aux poursuites des créanciers professionnels.

En revanche, la communauté universelle constitue un outil de protection efficace pour le conjoint disposant d'un patrimoine limité. Celui-ci a vocation à recueillir la moitié des biens communs, voire leur totalité en présence d'une **clause d'attribution intégrale** stipulée dans le contrat de mariage.

Dans cette hypothèse, au décès du premier époux, l'intégralité des biens communs est attribuée au conjoint survivant, sans ouverture de succession sur ces biens, ce qui permet d'assurer le maintien de son niveau de vie, notamment en présence d'un patrimoine modeste.

Toutefois, cette clause présente des inconvénients au regard des intérêts des enfants. Ces derniers ne recueilleront leur part successorale qu'au décès du second parent et ne bénéficieront, en outre, que d'un seul abattement fiscal, au lieu d'un abattement par parent.

Afin de concilier la protection du conjoint survivant et la préservation des droits des enfants, il est possible de prévoir **une clause de préciput**. Celle-ci permet au conjoint survivant de prélever, avant tout partage, certains biens déterminés, en pleine propriété ou en usufruit, lui offrant ainsi la faculté de sélectionner les actifs qu'il souhaite conserver, sans priver les enfants de leurs droits sur le surplus.

3. La séparations de biens

Le régime de la séparation de biens est un régime matrimonial conventionnel caractérisé par **une autonomie patrimoniale complète des époux**.

Chacun conserve la **propriété**, la **gestion** et la **libre disposition** de ses biens personnels.

Ce régime est fréquemment recommandé en présence d'enjeux patrimoniaux spécifiques, notamment en cas de remariage ou lorsque l'un des époux exerce une activité professionnelle comportant des risques financiers (activité entrepreneuriale, profession libérale, etc.).

Dans ce cadre, il n'existe pas de masse commune : **chaque époux demeure seul propriétaire des biens qu'il acquiert**, ainsi que de ses gains et salaires et des revenus générés par son patrimoine (tels que loyers ou dividendes). À la différence des régimes communautaires, aucun mécanisme de mise en commun automatique ne s'applique. Néanmoins, **les époux demeurent libres d'acquérir en commun, sous le régime de l'indivision**.

Le statut particulier du domicile familial

Le logement de la famille bénéficie d'un **statut protecteur spécifique**. Ainsi, qu'il constitue un bien personnel à l'un des époux ou qu'il soit détenu en indivision, il ne peut être vendu, donné ou grevé de droits réels sans le consentement exprès des deux conjoints.

Cette règle vise à garantir la stabilité du cadre de vie familial, indépendamment du régime matrimonial choisi.

Une attention particulière doit également être portée aux **modalités de financement de ce bien**. Lors de l'acquisition de la résidence principale en indivision, les époux déterminent leurs quotes-parts de propriété, en principe en cohérence avec leur contribution respective au financement. Toutefois, des difficultés peuvent apparaître notamment en cas de divorce, lorsque les proportions de propriété ne correspondent pas à la réalité des financements.

En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation considère désormais que le remboursement d'un emprunt contracté pour l'acquisition du logement familial constitue, sauf stipulation contraire, une contribution aux charges du mariage. Il en résulte que, même si un seul époux assume effectivement le remboursement du prêt, cette contribution ne donne pas lieu, en principe, à une créance à l'encontre de l'autre époux. Cette solution peut conduire à des situations de déséquilibre économique au moment du partage.

05

4. La participation aux acquêts

Le régime de la participation aux acquêts est un régime matrimonial **hybride**.

Il fonctionne, pendant le mariage, **comme une séparation de biens**, puis, lors de sa dissolution (par divorce ou décès), **comme un régime communautaire**, mais uniquement en valeur.

Ainsi, au moment de la dissolution, l'époux dont le patrimoine s'est le moins enrichi bénéficie d'une participation à l'accroissement du patrimoine de l'autre. Ce mécanisme repose sur le calcul **d'une créance de participation**.

Concrètement, il convient de déterminer, pour chacun des époux, la différence entre son patrimoine final et son patrimoine originaire :

- le **patrimoine originaire** comprend les biens appartenant à l'époux au jour du mariage, ainsi que ceux reçus par donation ou succession au cours de celui-ci ;
- le **patrimoine final** correspond à l'ensemble des biens détenus au jour de la dissolution du régime.

La comparaison de ces deux masses permet de mesurer l'enrichissement respectif de chaque époux et de fixer, le cas échéant, le montant de la créance de participation due à celui qui s'est le moins enrichi.

Pendant la durée du mariage, ce régime ne crée aucune masse commune : chaque époux conserve la propriété, la gestion et la libre disposition de ses biens personnels, ainsi que de ses revenus.

À l'instar du régime de la séparation de biens, les époux peuvent toutefois acquérir certains biens en indivision.

POINTS DE VIGILANCE ET RISQUES ASSOCIES :

- Ce régime suppose une **gestion patrimoniale rigoureuse**. À défaut, un **risque de confusion des patrimoines** peut apparaître, notamment en l'absence de traçabilité des flux financiers ou de distinction claire entre les biens propres de chacun.
- Par ailleurs, le règlement de la créance de participation peut soulever des difficultés pratiques, en particulier lorsque l'essentiel de l'enrichissement d'un époux résulte de son **activité professionnelle**. Dans certains cas, cela peut conduire à des contraintes de liquidité importantes, voire à la cession d'un outil de travail pour permettre le paiement de cette créance. Afin d'anticiper ces situations, les époux peuvent aménager contractuellement le régime, notamment en prévoyant des clauses spécifiques. Il est ainsi possible d'exclure certains biens – tels que les biens professionnels – de l'assiette de la créance de participation, en particulier en cas de dissolution du régime par divorce.

Le choix d'un régime matrimonial doit être adapté à votre situation personnelle, familiale et professionnelle. Le notaire vous accompagne dès la rédaction du contrat de mariage afin de sécuriser vos intérêts et d'anticiper les risques. Il vous conseille également en cas d'évolution de votre situation, notamment pour envisager un changement de régime matrimonial. Son expertise garantit des décisions éclairées et juridiquement sécurisées.

N'hésitez pas nous solliciter pour un accompagnement sur mesure.

MÉLANIE—GUILLAUME
NOTAIRE



9 rue du Couëdic
44000 Nantes

02 42 05 04 35
contact@melanieguillaume.notaires.fr

www.melanieguillaume.notaires.fr